

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

WT/DS422/R/Add.1
8 juin 2012

(12-2938)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT
CERTAINES CREVETTES ET LAMES DE SCIE
AU DIAMANT EN PROVENANCE DE CHINE**

Rapport du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS422/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-11

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-5
Annexe B-3	Communication de la Thaïlande en tant que tierce partie	B-7

ANNEXE C

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C-1	Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Chine	C-2

ANNEXE D

ACCORD SUR LES PROCÉDURES ENTRE LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Accord sur les procédures entre la Chine et les États-Unis	D-2

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite des États-Unis	A-11

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. Introduction

1. Dans le présent différend, la République populaire de Chine ("Chine") soutient que les ordonnances en matière de droits antidumping imposées par les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") sur les crevettes et les lames de scie au diamant en provenance de Chine, telles qu'elles ont été modifiées, et les déterminations finales établies par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC"), telles qu'elles ont été modifiées, qui ont abouti à ces ordonnances, avec application de la méthode de la "réduction à zéro", sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

2. Le 28 février 2011 et le 22 juillet 2011, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis. Des consultations ont été tenues le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011. Ces consultations n'ont pas permis de régler le différend, mais elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties et leur ont permis de parvenir à un accord sur des procédures le 13 octobre 2011. En vertu de l'accord, la Chine a convenu qu'elle communiquerait les éléments de preuve et arguments nécessaires pour étayer ses allégations, tandis que les États-Unis ont convenu de ne pas contester l'allégation de la Chine selon laquelle les mesures en cause étaient incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, pour les motifs indiqués dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

II. Historique de la procédure dans l'enquête sur les crevettes et l'enquête sur les lames de scie au diamant

A. Enquête sur les crevettes

3. Le 27 janvier 2004, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de Chine (enquête n° A-570-893). Le 8 décembre 2004, il a publié la détermination finale relative aux crevettes, dans laquelle il a calculé des marges de dumping pour quatre sociétés tenues de répondre, respectivement: i) Allied Pacific Group ("Allied"): 84,93 pour cent; ii) Yelin Enterprise Co., Hong Kong ("Yelin"): 82,27 pour cent; iii) Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. ("Red Garden"): 27,89 pour cent; et iv) Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd. ("Zhanjiang Guolian"): 0,07 pour cent. Pour 35 sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre mais qui coopéraient, et qui satisfaisaient à son critère du taux distinct, l'USDOC a établi un taux distinct de 55,23 pour cent, qui était une marge moyenne pondérée unique fondée sur les marges de dumping calculées pour les sociétés tenues de répondre, à l'exclusion de toutes marges nulles, *de minimis* ou fondées entièrement sur les données de fait défavorables disponibles.

4. Le 1^{er} février 2005, suite à la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"), l'USDOC a publié la détermination finale modifiée relative aux crevettes pour corriger les erreurs matérielles faites dans la détermination finale relative aux crevettes et a rendu une ordonnance en matière de droits antidumping visant les crevettes. Dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes, la marge de dumping d'Allied a été ramenée à 80,19 pour cent, tandis que les marges des autres sociétés

tenues de répondre sont demeurées inchangées. En conséquence de la modification de la marge de dumping d'Allied, le taux distinct a aussi été recalculé et établi à 53,68 pour cent.

5. Le 17 août 2006, l'USDOC a établi la deuxième détermination finale modifiée relative aux crevettes, qui appliquait le taux distinct à onze exportateurs chinois supplémentaires qui étaient auparavant assujettis au taux à l'échelle de la RPC.

6. Le 2 septembre 2010, l'USDOC a publié une détermination finale modifiée conformément à une décision rendue par le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT"). Le 26 avril 2011, il a rendu une ordonnance en matière de droits antidumping modifiée qui incluait les crevettes enfarinées dans le champ d'application des ordonnances. Cette détermination modifiée n'a pas entraîné de modifications des marges de dumping d'Allied, de Yelin ou de Red Garden, ni du taux distinct.

7. Le 24 mai 2011, par suite d'une ordonnance de renvoi rendue par l'USCIT, l'USDOC a publié la détermination sur renvoi relative aux crevettes, par laquelle il a révisé les valeurs de substitution pour les intrants et les heures de travail utilisées dans les calculs des marges et a déterminé que les marges d'Allied et de Yelin étaient de 5,07 pour cent et de 8,45 pour cent respectivement. Toutefois, le taux distinct n'a pas été révisé dans la détermination sur renvoi relative aux crevettes.

8. Le 29 avril 2011, par suite des déterminations positives de l'existence d'un dumping et de la probabilité de l'existence d'un dommage établies par l'USDOC et l'USITC, l'USDOC a publié un avis de maintien des ordonnances en matière de droits antidumping visant les crevettes. Par conséquent, les ordonnances en matière de droits susmentionnées ont été prorogées et restaient en vigueur à la date de la première communication écrite de la Chine.

9. Un tableau des marges de dumping des trois sociétés tenues de répondre et du taux distinct calculés dans chaque détermination en cause est présenté ci-après:

	Détermination finale relative aux crevettes	Détermination finale modifiée relative aux crevettes	Détermination sur renvoi relative aux crevettes
Allied	84,93%	80,19%	5,07%
Yelin	82,27%	82,27%	8,45%
Red Garden	27,89%	27,89%	s.o.
Taux distinct	55,23%	53,68%	s.o.

B. Enquête sur les lames de scie au diamant

10. Le 21 juin 2005, l'USDOC a ouvert une enquête antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine (enquête n° A-570-900). Le 22 mai 2006, il a publié la détermination finale relative aux lames de scie au diamant, dans laquelle il a calculé une marge de dumping de 2,50 pour cent pour AT&M.

11. Le 22 juin 2006, l'USDOC a publié une modification de la détermination finale relative aux lames de scie au diamant et a révisé la marge de dumping d'AT&M pour l'établir à 2,82 pour cent. Le 4 novembre 2009, il a publié une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de lames de scie au diamant en provenance de Chine, appliquant un taux de 2,82 pour cent à AT&M.

III. Mesures en cause

12. Les mesures spécifiques adoptées par les États-Unis qui font l'objet de la contestation de la Chine en l'espèce sont les suivantes:

A. Enquête sur les crevettes

- Avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: certaines crevettes tropicales congelées et en conserve en provenance de la République populaire de Chine, 69 Federal Register 70997 (8 décembre 2004).
- Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et ordonnance en matière de droits antidumping: certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine, 70 Federal Register 5149 (1^{er} février 2005).
- Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine: avis de deuxième détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, 71 Federal Register 47484 (17 août 2006).
- Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, d'Inde, de la République populaire de Chine, de Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam: avis de déterminations finales modifiées de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur conformément à la décision du tribunal, 75 Federal Register 53947 (2 septembre 2010).
- Certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, d'Inde, de la République populaire de Chine, de Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam: ordonnances modifiées en matière de droits antidumping conformément à la décision finale du tribunal, 76 Federal Register 23277 (26 avril 2011).
- Certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine: avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur conformément à la décision du tribunal, 76 Federal Register 30100 (24 mai 2011).

13. Aux fins du présent différend, la contestation de la Chine porte sur les aspects spécifiques suivants de la détermination finale et de l'ordonnance en matière de droits antidumping, modifiées et prorogées, de l'USDOC, en ce qui concerne l'enquête sur les crevettes: i) l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales modifiées pour Allied, Yelin et Red Garden; ii) le recours aux marges de dumping individuelles calculées avec application de la "réduction à zéro" pour calculer le taux distinct modifié, applicable aux sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient, et qui satisfaisaient au critère du taux distinct dans l'enquête.

B. Enquête sur les lames de scie au diamant

- Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et détermination positive finale partielle de l'existence de circonstances critiques: lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine, 71 Federal Register 29303 (22 mai 2006).

- Avis de détermination finale modifiée de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine, 71 Federal Register 35864 (22 juin 2006);
- Lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine et de la République de Corée: ordonnances en matière de droits antidumping, 74 Federal Register 57145 (4 novembre 2009).

14. Aux fins du présent différend, la contestation de la Chine porte sur l'aspect spécifique suivant de la détermination finale et de l'ordonnance en matière de droits antidumping, modifiées, de l'USDOC, en ce qui concerne l'enquête sur les lames de scie au diamant – l'utilisation par l'USDOC de la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer la marge de dumping finale modifiée pour AT&M.

IV. Utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC dans les mesures en cause

A. Aperçu

15. Tout au long des deux enquêtes initiales en cause, l'USDOC a systématiquement appliqué la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping des exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. En appliquant cette méthode, il: 1) a identifié différents "modèles" (ou types) de produits au moyen de "numéros de contrôle" (ou CONNUM) qui indiquaient les caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, a fait la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis l'a divisée par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et 5) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, a effectivement fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles ("cinq éléments").

16. Des passages des déterminations publiées et mémorandums sur les décisions non publiés pertinents de l'USDOC montrent que ce dernier a appliqué les cinq éléments pour calculer les marges de dumping des exportateurs pertinents et que le taux distinct dans l'enquête sur les crevettes a été calculé sur la base des marges de dumping individuelles calculées avec application de la "réduction à zéro". La Chine présente aussi la déclaration d'un expert, Madame Valerie Owenby, pour étayer davantage l'existence des cinq éléments dans les fichiers journaux et les résultats générés par l'USDOC dans chacune des deux enquêtes en ce qui concerne Allied, Yelin, Red Garden et AT&M, et pour quantifier l'incidence exacte de la "réduction à zéro".

17. Comme il est indiqué dans sa déclaration, Madame Owenby a procédé à une analyse en quatre étapes pour confirmer l'existence des cinq éléments et pour quantifier l'incidence de la "réduction à zéro":

- Étape 1: En utilisant les programmes et les bases de données mêmes utilisés par l'USDOC dans les enquêtes en cause, Madame Owenby a dupliqué les calculs de l'USDOC dans chaque cas en exécutant les programmes informatiques de l'USDOC ("programmes SAS"). En exécutant ces programmes, Madame Owenby a généré des fichiers journaux et des résultats dupliquant les fichiers journaux et les résultats qui avaient été générés par l'USDOC. Les calculs "dupliqués" peuvent servir de base exacte et appropriée pour confirmer chacun des cinq éléments et pour quantifier l'incidence de la "réduction à zéro" sur les marges moyennes pondérées globales.

- Étape 2: Madame Owenby a ensuite identifié exactement où chacun des cinq éléments avait été exécuté dans les calculs des marges effectués par l'USDOC, à partir des fichiers journaux générés par l'USDOC et des fichiers journaux générés par les résultats dupliqués.
- Étape 3: Madame Owenby a neutralisé la "réduction à zéro" dans les versions dupliquées des calculs de l'USDOC en supprimant la ligne de programmation spécifique qui exécute la "réduction à zéro" dans les calculs des marges globales.
- Étape 4: Madame Owenby a comparé la marge moyenne pondérée globale générée lors de la suppression de la réduction à zéro avec la marge moyenne pondérée globale calculée par l'USDOC pour chaque société tenue de répondre afin de quantifier l'incidence exacte de la "réduction à zéro".

18. En bref, la Chine prouve dans sa première communication écrite que l'USDOC a, en fait, pratiqué la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping d'Allied, de Yelin et de Red Garden lors de l'enquête sur les crevettes et d'AT&M lors de l'enquête sur les lames de scie au diamant, et que l'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit l'USDOC à constater qu'il y avait dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté ou à calculer des marges de dumping qui étaient gonflées.

B. Enquête sur les crevettes

1. Sociétés tenues de répondre

19. La détermination préliminaire relative aux crevettes établie par l'USDOC comprenait une section spécifique intitulée "Observations sur les CONNUM", dans laquelle le Département a déclaré, entre autres choses, que:

[l]e 28 janvier 2004, [le Département] [avait] demandé aux parties intéressées de présenter des observations sur les critères appropriés relatifs aux caractéristiques des produits à utiliser pour la hiérarchie devant être établie dans l'enquête aux fins de la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale.

20. De plus, l'USDOC a expliqué dans la détermination préliminaire relative aux crevettes comment il avait comparé le prix aux États-Unis et la valeur normale:

[p]our déterminer si les ventes de certaines crevettes tropicales congelées et en boîte aux États-Unis par les quatre sociétés tenues de répondre avaient été effectuées à un prix inférieur à la juste valeur, nous avons comparé le prix à l'exportation ("PE") ou le prix à l'exportation construit ("PEC") et la VN, tels qu'ils sont décrits dans les sections "Prix aux États-Unis" et "Valeur normale" du présent avis.

21. Dans son mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la publication de la détermination finale relative aux crevettes, l'USDOC a dit explicitement qu'il avait:

[...] fait des comparaisons par modèle des prix à l'exportation moyens pondérés avec les valeurs normales moyennes pondérées des marchandises comparables. ... [Il avait] ensuite combiné les marges de dumping établies sur la base de ces comparaisons, *sans permettre que les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping ne réduisent les marges de dumping établies pour différents modèles de la marchandise visée*, afin de calculer la marge de dumping moyenne pondérée. (pas d'italique dans l'original)

22. Les déclarations de l'USDOC qui précèdent démontrent sans équivoque que le Département a appliqué les cinq éléments dans son calcul des marges de dumping des sociétés tenues de répondre lors de l'enquête sur les crevettes.

23. De plus, les cinq éléments du calcul des marges de dumping effectué par l'USDOC sont indiqués dans le tableau figurant dans la pièce VO-2 jointe à la déclaration de Valerie Owenby (pièce CHN-18), dans lequel Madame Owenby a détaillé les lignes et numéros de page spécifiques pour chaque élément figurant dans les fichiers journaux générés par l'USDOC. En particulier, le programme informatique utilisé par l'USDOC pour le calcul des marges de dumping contenait les instructions suivantes:

PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;
WHERE EMARGIN GT 0;
VAR EMARGIN QTY11U VALUE;
OUTPUT OUT = ALLPUDD SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;

24. L'instruction "WHERE EMARGIN GT 0" fait que le programme ne prend en compte que les ventes pour lesquelles la marge de dumping ("EMARGIN") est supérieure à zéro ("GT 0") dans le calcul du montant total du dumping ("TOTPUDD"). Par conséquent, le calcul du montant total du dumping ne tient pas compte de toutes les ventes avec marges de dumping négatives. Il est donc évident que l'USDOC avait appliqué la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping, ce qui l'avait conduit à constater qu'il y avait dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté ou à gonfler les marges de dumping.

25. Comme le démontre la déclaration de Valerie Owenby, contrairement aux marges de dumping des exportateurs pertinents calculées par l'USDOC avec application de la "réduction à zéro" dans l'enquête sur les crevettes, les marges de dumping calculées avec les mêmes données mais sans application de la "réduction à zéro" auraient été négatives ou inférieures. Par conséquent, l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping des exportateurs pertinents dans l'enquête sur les crevettes, ce qui l'a conduit à constater qu'il y avait dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté ou à gonfler les marges de dumping.

2. Taux distinct

26. Comme cela est démontré dans le mémorandum de l'USDOC sur le taux distinct, le taux distinct dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes était une marge moyenne pondérée fondée sur le taux calculé pour Allied dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes (80,19 pour cent) et les taux calculés pour Yelin (82,27 pour cent) et Red Garden (27,89 pour cent) dans la détermination finale relative aux crevettes.

27. Comme il est indiqué plus haut, puisque les marges de dumping pour les sociétés tenues de répondre pertinentes ont été calculées avec application de la "réduction à zéro" et ont subi les effets de cette application, le taux distinct calculé sur cette base était aussi affecté par l'application de la "réduction à zéro". Si l'USDOC n'avait pas appliqué la "réduction à zéro" pour calculer les marges de ces deux sociétés tenues de répondre, le taux distinct dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes serait tombé de 53,68 pour cent à 46,40 pour cent.

28. Par conséquent, il est incontestable que, dans l'enquête sur les crevettes, l'USDOC a appliqué la méthode de la "réduction à zéro" pour calculer les marges de dumping de certaines sociétés tenues de répondre, ce qui, d'un point de vue factuel, a affecté les résultats des calculs des marges de dumping de Red Garden dans la détermination finale relative aux crevettes et d'Allied dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes. En raison de l'utilisation de ces marges de

dumping calculées individuellement, le taux distinct calculé dans l'enquête sur les crevettes est donc également affecté par l'application de la "réduction à zéro".

C. Enquête sur les lames de scie au diamant

29. L'USDOC a dit dans la détermination préliminaire relative aux lames de scie au diamant que:

[l]e 14 juillet 2005, [le Département] [avait] demandé aux parties intéressées de présenter des observations sur les critères relatifs aux caractéristiques des produits et au rapprochement des modèles qu'il était proposé d'utiliser pour la désignation des numéros de contrôle ("CONNUM") devant être attribués aux marchandises visées. ... Le 5 août 2005, le Département a publié les critères relatifs aux caractéristiques des produits et au rapprochement des modèles qui seraient utilisés pour la désignation des CONNUM devant être attribués aux marchandises visées.

30. Il a ensuite déclaré ce qui suit:

[p]our déterminer si les ventes de lames de scie au diamant aux États-Unis ... avaient été effectuées à un prix inférieur à la juste valeur, nous avons comparé le prix à l'exportation ("PE") ou le prix à l'exportation construit ("PEC") et la valeur normale ("VN"), tels qu'ils sont décrits dans les sections "Prix aux États-Unis" et "Valeur normale" du présent avis. Nous avons comparé la VN et les PE et PEC moyens pondérés conformément à l'article 777A d) 1) de la Loi.

31. Dans son mémorandum sur les questions et la décision accompagnant la publication de la détermination finale relative aux lames de scie au diamant, l'USDOC a dit explicitement qu'il:

... interprét[ait] cette définition légale comme signifiant qu'il exist[ait] une marge de dumping uniquement lorsque la valeur normale [était] supérieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Étant donné qu'il n'exist[ait] pas de marge de dumping concernant des ventes pour lesquelles la valeur normale [était] égale ou inférieure au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit, le Département ne permett[ait] pas que ces ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent le montant du dumping constaté en ce qui concerne les autres ventes.

32. De plus, les cinq éléments du calcul des marges de dumping effectué par l'USDOC sont indiqués dans le tableau figurant dans la pièce VO-2 jointe à la déclaration de Valerie Owenby (pièce CHN-18), dans lequel Madame Owenby a détaillé les lignes et numéros de page spécifiques pour chaque élément figurant dans les fichiers journaux générés par l'USDOC. En particulier, le programme informatique utilisé par l'USDOC pour le calcul de la marge de dumping d'AT&M contenait les instructions suivantes:

```
PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN;  
  WHERE EMARGIN GT 0;  
  VAR EMARGIN QTYU VALUE;  
OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_)  
  SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL;
```

33. Là encore, l'instruction "WHERE EMARGIN GT 0" fait que le programme ne prend en compte que les ventes pour lesquelles la marge de dumping ("EMARGIN") est supérieure à zéro ("GT 0") dans le calcul du montant total du dumping ("TOTPUDD"). Par conséquent, le calcul du montant total du dumping ne tient pas compte de toutes les ventes avec marges de dumping négatives.

34. Comme le démontre la déclaration de Valerie Owenby, par opposition au chiffre de 2,82 pour cent calculé par l'USDOC avec application de la "réduction à zéro" dans la détermination finale modifiée relative aux lames de scie au diamant, la marge de dumping d'AT&M calculée avec les mêmes données mais sans application de la "réduction à zéro" aurait été négative, c'est-à-dire qu'aucun dumping n'aurait été constaté pour AT&M. Par conséquent, l'USDOC a appliqué la "réduction à zéro" pour calculer la marge de dumping d'AT&M, ce qui l'a conduit à constater qu'il y avait dumping là où aucun dumping n'aurait autrement été constaté.

D. Résumé

35. L'incidence de l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC est résumée dans le tableau ci-après.

	Détermination finale		Détermination finale modifiée		Détermination sur renvoi	
	Réduction à zéro	Pas de réduction à zéro	Réduction à zéro	Pas de réduction à zéro	Réduction à zéro	Pas de réduction à zéro
Allied	84,93%	s.o.	80,19%	79,70%	5,07%	Négative
Yelin	82,27%	82,27%	s.o.	s.o.	8,45%	Négative
Red Garden	27,89%	14,01%	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Taux distinct	s.o.	s.o.	53,68%	46,40%	17,32%	14,01%
AT&M	s.o.	s.o.	2,82%	Négative	s.o.	s.o.

V. Argumentation juridique: Violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

36. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a interprété les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 "de manière intégrée", ce qui l'a amené à la conclusion que, "[s]i l'autorité chargée de l'enquête [avait] choisi de procéder à des comparaisons multiples, elle [devait] nécessairement prendre en considération le résultat de toutes ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".

37. Comme la Chine le démontre dans sa première communication écrite, les cinq éléments dont l'existence a été établie dans la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par l'USDOC dans les enquêtes sur les crevettes et sur les lames de scie au diamant en cause sont identiques à ceux de la méthode de la "réduction à zéro" décrite au paragraphe 64 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* sur tous les points juridiquement pertinents.

38. De plus, les parties ont conclu l'accord sur des procédures applicables au règlement du présent différend, qui prévoit que les États-Unis ne contesteront pas le fait que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les motifs indiqués dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

39. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et par les groupes spéciaux dans les affaires *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Sacs pour le commerce de détail (Thaïlande)*, l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par l'USDOC pour le calcul des marges de dumping de certains exportateurs dans les enquêtes sur les crevettes et sur les lames de scie au diamant en cause était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord

antidumping. Bien que le Groupe spécial ne soit pas tenu de suivre le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures, il a été reconnu que les rapports de l'Organe d'appel adoptés "suscit[aient] chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes", et que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions [étaient] les mêmes".

40. En ce qui concerne la question du taux distinct dans l'enquête sur les crevettes, d'un point de vue factuel, la Chine établit dans sa première communication écrite que dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes, le calcul du taux distinct était fondé sur une moyenne pondérée de trois taux par société, dont deux avaient été calculés par l'USDOC au moyen de la "réduction à zéro" (le taux pour Red Garden dans la détermination finale relative aux crevettes et le taux pour Allied dans la détermination finale modifiée relative aux crevettes). D'un point de vue juridique, la Chine établit aussi que l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul de ces deux taux par société est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le calcul du taux distinct dans l'enquête sur les crevettes "incorpore nécessairement cette méthode incompatible [de la réduction à zéro]" et viole ainsi la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

VI. Constatation et recommandations demandées

41. Pour les raisons exposées dans sa première communication écrite, la Chine demande que le Groupe spécial constate:

- i) que dans le calcul des marges de dumping d'Allied, de Yelin et de Red Garden dans l'enquête sur les crevettes, en utilisant la méthode de la "réduction à zéro", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping;
- ii) que, dans le calcul du taux distinct dans l'enquête sur les crevettes, en utilisant des marges de dumping par société qui avaient été calculées au moyen de la méthode de "réduction à zéro", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et
- iii) que, dans le calcul de la marge de dumping d'AT&M dans l'enquête sur les lames de scie au diamant, en utilisant la méthode de la "réduction à zéro", les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

42. La Chine demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent les mesures contestées conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.

ANNEXE A-2

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Les États-Unis notent que les parties au présent différend ont conclu un accord sur des procédures visant à en permettre le règlement rapide.¹ Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994*. L'allégation de la Chine est fondée sur l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis (Département du commerce) lors du calcul des marges de dumping pour certains exportateurs dans l'enquête concernant *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine* et l'enquête concernant les *lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine*.²

2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme dans sa première communication écrite, la Chine décrit l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce pour le calcul de la marge de dumping pour certains exportateurs comme suit: le Département du commerce 1) a identifié différents "modèles", ou types, de produits sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits; 2) a calculé les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête; 3) a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle; 4) a calculé la marge de dumping pour un exportateur en faisant la somme des montants du dumping correspondant à chaque modèle puis en la divisant par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et 5) a fixé à zéro toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles.³ Les États-Unis admettent l'exactitude de la description que la Chine donne de l'utilisation par le Département du commerce de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping qu'elle conteste spécifiquement dans le présent différend.

3. La Chine dit en outre que le taux attribué aux sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre mais qui coopéraient (le taux distinct) correspondait à une marge moyenne pondérée fondée sur les marges de dumping calculées pour les sociétés tenues de répondre, à l'exclusion de tous taux nuls, *de minimis* ou fondés entièrement sur les données de fait défavorables disponibles.⁴ Les États-Unis admettent l'exactitude de la description que la Chine donne du calcul du taux distinct effectué dans l'enquête sur les crevettes tropicales.

4. Pour étayer ses allégations de fait, la Chine a fourni des éléments de preuve constitués par les déterminations et les mémorandums sur les questions et la décision qui avaient été publiés par le Département du commerce ainsi que par les programmes informatiques que celui-ci avait utilisés pour calculer les marges de dumping afférentes aux déterminations finales établies dans le cadre des enquêtes initiales en cause. Les États-Unis ont examiné les éléments de preuve factuels présentés par la Chine et ils ne contestent pas que certains des documents qui ont été communiqués, y compris les

¹ Voir WT/DS422/4 (14 octobre 2011).

² WT/DS422/3 (14 octobre 2011), pages 1 à 3.

³ Voir WT/DS422/3, page 3; *première communication écrite de la Chine*, 30 janvier 2012, paragraphe 24 (ci-après dénommée la "première communication écrite de la Chine").

⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 47.

programmes informatiques utilisés pour le calcul des marges de dumping⁵, avaient été établis par le Département du commerce pendant qu'il menait les enquêtes initiales en cause.

5. S'agissant de l'enquête sur *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine*, la Chine précise qu'elle ne conteste pas le calcul effectué par le Département du commerce de la marge de dumping de Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd. ni du "taux à l'échelle de la RPC".⁶ Elle dit contester l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping des entités suivantes: Allied Pacific Group, Yelin Enterprise Co., Hong Kong, Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd., et le recours à des marges comportant une "réduction à zéro" lors du calcul du taux distinct.⁷

6. S'agissant de l'enquête sur les *lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine*, la Chine dit qu'elle conteste l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul de la marge de dumping d'Advanced Technology & Materials Co., Ltd. (qui comprend Beijing Gang Yan Diamond Products Company et Yichang HXF Circular Saw Industrial Co., Ltd.).⁸ Elle explique en outre que sa contestation "ne vise pas les marges de dumping calculées pour d'autres sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, le taux distinct ou le taux à l'échelle de la RPC".⁹

7. La Chine indique que la méthode de la "réduction à zéro" appliquée dans le calcul des marges de dumping effectué par le Département du commerce dans l'enquête sur *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine* et dans l'enquête sur les *lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine* est la même que celle dont l'Organe d'appel avait constaté qu'elle était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.¹⁰

⁵ Les États-Unis confirment que les fichiers journaux des programmes, contenus dans les pièces suivantes, ont été produits par le Département du commerce dans le cadre de son calcul des marges en cause: CHN-18:VO-8, Final Remand Results Analysis Memo_Yelin (2); CHN-18: VO-17, Final Remand Results Analysis memo_Allied; CHN-18: VO-20, Final Results SAS LOG & OUTPUT Red Garden; CHN-18: VO-21, USDOC's Analysis for the Final Remand Redetermination of Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. ("Red Garden"); CHN-18: VO-24, USDOC's Calculation of the Weighted Average Section A Rate; et CHN-18: VO-26, USDOC's ministerial error memorandum ATM amended final results. Les États-Unis confirment que les documents suivants communiqués par la Chine ont également été produits par le Département du commerce pendant qu'il menait l'enquête sur les *lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine*: CHN-12 à CHN-15; CHN-21; CHN-22. Ils confirment en outre que les documents suivants communiqués par la Chine ont été produits par le Département du Commerce pendant qu'il menait l'enquête sur *certaines crevettes tropicales congelées en provenance de la République populaire de Chine*: CHN-2 à CHN-11; CHN-19; CHN-20.

⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 7. Dans les deux enquêtes antidumping en cause, le Département du commerce a considéré que la Chine était un pays à économie autre que de marché ("NME") et a appliqué la présomption réfragable que toutes les sociétés en Chine étaient des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient par conséquent se voir attribuer un taux de droit antidumping unique (appelé "taux à l'échelle de la RPC"). Les exportateurs souhaitant réfuter cette présomption devaient présenter une demande et démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics à la fois *de jure* et *de facto* sur leurs activités d'exportation. Les sociétés qui ont rempli ces critères se sont vues attribuer soit une marge de dumping calculée individuellement, si elles ont été retenues en tant que sociétés tenues de répondre, soit un "taux distinct", si elles n'ont pas été retenues en tant que sociétés tenues de répondre.

⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 13.

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 22.

⁹ Première communication écrite de la Chine, note de bas de page 36.

¹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 64; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance de*

Elle indique en outre qu'elle considère que l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce pour calculer les marges de dumping de certains exportateurs de crevettes et de lames de scie en provenance de la Chine est incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 pour les motifs exposés dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.¹¹

8. Les États-Unis reconnaissent que, dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles étaient utilisées à l'article 2.4.2 d'une manière intégrée.¹² Ils reconnaissent que ce raisonnement est applicable de la même façon s'agissant des allégations de la Chine concernant les marges de dumping spécifiquement contestées dans le présent différend.

Canada, WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004 (ci-après dénommé "*États-Unis – Dumping concernant les bois de construction de résineux*").

¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 72 et 73.

¹² Voir *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux (OA)*, paragraphes 62 à 117.

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Japon en tant que tierce partie	B-5
Annexe B-3	Communication de la Thaïlande en tant que tierce partie	B-7

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. L'Union européenne soumet la présente communication écrite en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique que revêtent pour elle l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des accords visés et d'autres documents pertinents, en particulier l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT 1994"), l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*") et le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ("*Mémoire d'accord*").
2. Pour commencer, l'Union européenne fait observer qu'il y a de nombreuses similitudes entre le présent différend et la question à laquelle étaient confrontés les groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Sacs pour le commerce de détail (Thaïlande)*. Dans ces différends, la partie plaignante contestait la conformité d'une ordonnance antidumping adoptée par les États-Unis au motif que la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping des exportateurs concernés (la "réduction à zéro selon les modèles") enfreignait l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour les raisons énoncées dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Dans ces différends, les États-Unis s'étaient abstenus de contester cette allégation juridique et s'étaient même mis d'accord avec la partie plaignante sur les moyens et le délai de mise en œuvre du rapport adopté de l'ORD.
3. Dans le présent différend, l'*Accord sur des procédures entre la Chine et les États-Unis* ("*Accord sur des procédures*")¹ contient des paragraphes dans lesquels les parties conviennent des procédures qui doivent régir certains aspects des travaux du Groupe spécial. Il contient aussi des paragraphes dans lesquels les parties conviennent que les États-Unis ne contesteront pas l'allégation et que la Chine ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, des façons de mettre en œuvre ses recommandations, et conviennent des modalités et du délai de mise en œuvre.² Par conséquent, de l'avis de l'UE, non seulement l'*Accord sur des procédures* règle certaines questions de procédure, mais il constitue aussi, du moins en partie, une résolution ou solution du différend entre les parties. Toutefois, aucune des parties ne fait référence dans sa première communication écrite aux articles 3:6 ou 12:7 du *Mémoire d'accord*.

¹ Pièce CHN-1.

² Les parties sont convenues que toute modification du taux de dépôt en espèces ou abrogation de l'ordonnance antidumping à la suite du nouveau calcul des marges de dumping conformément à une détermination au titre de l'article 129 prendra effet au plus tôt à la date à laquelle il est prescrit de mettre en œuvre le taux recalculé est visée (*Accord sur des procédures*, paragraphe 6). À cet égard, l'Union européenne fait observer que les obligations des États-Unis résultant de l'*Accord sur des procédures* paraissent être beaucoup plus limitées que les obligations des États-Unis résultant de violations identiques dont l'existence a été constatée dans d'autres différends. De fait, l'Organe d'appel a rejeté par deux fois la pertinence de la "date d'importation" pour l'évaluation de la mise en conformité avec des rapports adoptés de l'ORD (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – CE)*, paragraphe 309, et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 169). Par conséquent, selon l'UE, puisque toutes les solutions convenues d'un commun accord doivent être compatibles avec les accords visés et ne pas annuler ni compromettre des avantages résultant pour tout Membre desdits accords (article 3:5 du *Mémoire d'accord*), un accord entre les parties au sujet de la mise en œuvre ne peut pas modifier les conséquences d'une recommandation au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*, à savoir rendre la mesure *pleinement* conforme aux accords visés.

4. Dans les circonstances factuelles particulières de la présente affaire, l'Union européenne se félicite de la résolution rapide du différend et ne s'oppose pas à la façon de procéder choisie par les parties. Toutefois, elle considère que la faculté, pour les parties à un différend, de parvenir à un accord sur certaines questions, puis de faire transformer cet accord en constatations et recommandations d'un groupe spécial, qui seront par la suite adoptées par l'ORD, n'est pas illimitée. La façon de procéder choisie par les parties ne peut pas affecter les droits des Membres de l'OMC qui ne sont pas parties à l'Accord sur des procédures³; l'approche choisie par les parties ne peut pas non plus viser l'obtention de constatations ayant, en pratique, le même poids vis-à-vis des autres Membres de l'OMC qu'un rapport de groupe spécial "ordinaire".

5. Dans ces circonstances, l'article 11 du *Mémoire d'accord* revêt une pertinence particulière. Nonobstant l'absence de désaccord entre les parties, un groupe spécial a l'obligation fondamentale au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause.⁴ Une telle évaluation devrait comprendre les faits, les éléments de preuve et l'argumentation juridique. Un groupe spécial devrait donc se montrer particulièrement prudent sur ce point, surtout lorsque, comme en l'espèce, le différend porte sur des questions que la partie plaignante ne soulève pas. Il devrait en particulier faire une distinction entre constater que les parties sont d'accord en ce qui concerne un fait, un élément de preuve ou une question de droit particulier, et formuler lui-même une telle constatation.

6. Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Union européenne souhaiterait faire deux remarques au sujet des communications des Parties.

7. Premièrement, l'Union européenne fait observer que la terminologie figurant dans la description faite par la Chine⁵ de la méthode appliquée par les États-Unis dans la présente affaire est incorrecte au vu de l'interprétation suivie par l'Organe d'appel. En particulier, la Chine indique que l'on a calculé la marge de dumping pour un exportateur en "faisant la somme des montants du *dumping* correspondant à chaque modèle" et que l'USDOC "a fixé à zéro toutes les *marges* négatives correspondant aux divers modèles" (*pas d'italique dans l'original*). Or, l'Organe d'appel a déjà précisé que l'existence d'un dumping ne pouvait être constatée que "pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne [pouvait] pas être constatée pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit", et que "les *résultats* de comparaisons par modèle n[étaient] pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 mais constitu[aient] des calculs intermédiaires qui [devaient] être pris en compte dans le calcul de la marge de dumping pour le produit considéré dans son ensemble" (*pas d'italique dans l'original*).⁶ En conséquence, l'Union européenne suggère que le Groupe spécial utilise la terminologie appropriée indiquée par l'Organe d'appel.⁷

8. Deuxièmement, l'Union européenne fait observer que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les *enquêtes initiales* était incompatible avec

³ *Mémoire d'accord*, article 3:2.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Colombie – Prix indicatifs*, paragraphe 181; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 281 ("[L]orsqu'un groupe spécial se prononce sur une allégation en l'absence d'éléments de preuve et d'arguments à l'appui, il agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord*.")

⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 24 (confirmée par la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 2).

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), paragraphes 81 à 90; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283, et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 89.

⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, note de bas de page 13.

l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans de nombreux différends à ce jour.⁸ Elle note que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite d'une manière générale de la pertinence des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.⁹ À cet égard, la dernière phrase du paragraphe 160 fait référence à "un organisme juridictionnel" (au singulier), ce qui semble indiquer que la phrase fait référence à la situation dans laquelle l'organisme est le même à la fois dans l'affaire antérieure et dans l'affaire qui doit être réglée. Autrement dit, elle fait référence à la situation dans laquelle un groupe spécial pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a tranchée précédemment; ou à la situation dans laquelle l'Organe d'appel pourrait être appelé à trancher la même question de droit que celle qu'il a déjà tranchée. Nous notons que la phrase fait référence à "des raisons impérieuses" comme justification d'un changement d'avis. En revanche, l'Union européenne note que le paragraphe 161 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* traite du rapport de hiérarchie entre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il conclut que la pertinence des clarifications apportées par l'Organe d'appel sur des questions d'interprétation du droit n'est pas limitée à l'application d'une disposition particulière dans une affaire donnée. Il n'y a aucune référence expresse à des "raisons impérieuses". Enfin, au paragraphe 162 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel indique qu'il est profondément préoccupé par la décision du Groupe spécial de s'écarter de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions de droit.

9. Au vu de ce qui précède, l'Union européenne demande que le Groupe spécial procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, compte tenu de la jurisprudence bien établie de l'Organe d'appel clarifiant l'interprétation des mêmes questions de droit.

10. Enfin, l'Union européenne note que dans sa lettre datée du 27 janvier 2012, le Groupe spécial invite les tierces parties à l'informer de leur position en ce qui concerne la nécessité de tenir une audience en l'espèce, alors que le calendrier ne prévoit pas d'audience (même s'il dispose qu'une audience pourrait être organisée si cela s'avérait nécessaire). Elle note que l'article 10:2 du *Mémoire d'accord* donne aux tierces parties le droit de présenter des communications écrites à un groupe spécial et la possibilité de se faire entendre par un groupe spécial. Si, conformément à l'article 12:1 du *Mémoire d'accord*, les groupes spéciaux ont le pouvoir de modifier les procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 du *Mémoire d'accord*, ils doivent le faire dans les limites définies par le *Mémoire d'accord*. En l'espèce, l'Union européenne confirme qu'elle renonce à son droit d'être entendue par le Groupe spécial, à la condition qu'il n'y ait pas non plus d'audience avec les parties, en personne ou par communications à distance.

⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 124; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 138; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 222. En outre, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales a été jugée incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par tous les groupes spéciaux qui ont examiné cette pratique, y compris les Groupes spéciaux *CE – Linge de lit*, *CE – Accessoires de tuyauterie*, *États-Unis – Bois de construction résineux V*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 157 à 162.

ANNEXE B-2

COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Rapports cités

Titre abrégé	Titre complet et référence
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Réduction à zéro (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée</i> , WT/DS402/R, adopté le 24 février 2011

1. Le présent différend est l'un des nombreux différends faisant l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC qui concernent la "réduction à zéro" utilisée dans les procédures antidumping des États-Unis. Le Japon, comme en atteste son propre recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, a un intérêt dans la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC et de la mise en œuvre par les États-Unis s'agissant de la "réduction à zéro".

2. Le fondement de la plainte de la République populaire de Chine ("Chine") est que l'utilisation de la "réduction à zéro" par le Département du commerce des États-Unis lors du calcul des marges de dumping de certains exportateurs visés par l'enquête sur les crevettes et les lames de scie au diamant en provenance de Chine était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)*. Le Japon appuie entièrement l'allégation présentée par la Chine. À l'instar de la Chine, il reconnaît que dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables (la "méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée") dans les enquêtes était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹

3. Le Japon note que les États-Unis ne contestent pas non plus que les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour les motifs indiqués dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*.²

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, paragraphes 62 à 117, première communication écrite de la Chine, paragraphes 63 à 67.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 7 et 8.

4. À cet égard, le Japon rappelle que le raisonnement développé dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux* s'appliquait aussi dans le cadre des affaires *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET* et *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*. Dans ces affaires, les Groupes spéciaux ont conclu à juste titre que l'utilisation de la "réduction à zéro" pour le calcul des marges de dumping dans les enquêtes à l'aide de la "méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée" était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.³

5. Compte tenu de ce qui précède, le Japon approuve la demande de la Chine visant à ce que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec la prescription de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Il espère que les États-Unis entreprendront les actions appropriées en ce qui concerne les mesures en cause, de façon à ce que le "règlement rapide de toute situation" prévu à l'article 3:3 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* soit obtenu.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 8.1, rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphe 8.1, *États-Unis – Réduction à zéro (Corée)*, paragraphe 8.1

ANNEXE B-3

COMMUNICATION DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. La Thaïlande se félicite de la possibilité qui lui est offerte de présenter au Groupe spécial ses vues sur la plainte de la Chine contre l'utilisation par les États-Unis de la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro" en ce qui concerne certaines crevettes tropicales congelées et en boîte et certaines lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine. Elle note que les parties sont parvenues à un accord procédural visant à permettre un règlement rapide du présent différend.¹ Il apparaît que ces procédures sont similaires à celles qui ont été utilisées par la Thaïlande et les États-Unis dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*. La Thaïlande se félicite de l'utilisation de ces procédures pour faciliter le règlement rapide du présent différend.

2. De l'avis de la Thaïlande, dans les décisions qu'il a rendues jusqu'à ce jour sur la question de la réduction à zéro, l'Organe d'appel a pris en compte, d'une manière constante et cohérente, les nombreux arguments différents qui lui avaient été présentés dans chaque différend. En résumé, l'Organe d'appel a été d'avis que chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête utilisait des comparaisons intermédiaires entre des sous-groupes de prix à l'exportation et de valeurs normales – qu'elles soient effectuées modèle par modèle, transaction par transaction ou sur toute autre base – afin d'obtenir la marge de dumping globale pour le produit considéré, elle ne pouvait pas, en agrégeant ces comparaisons intermédiaires, "réduire à zéro" les résultats de certaines de ces comparaisons. Que chacun des rapports successifs de l'Organe d'appel énonce ou non ce principe en des termes identiques, traite ou non toutes les méthodes différentes dans lesquelles la réduction à zéro peut être utilisée, ou répète ou non l'ensemble du raisonnement figurant dans les rapports précédents, la Thaïlande considère que ce principe a été pleinement et correctement argumenté par l'Organe d'appel et s'applique pareillement et en totalité aux questions dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce.

3. Étant donné la clarté et la cohérence des décisions rendues par l'Organe d'appel sur la réduction à zéro, étoffées de manière à répondre aux arguments variés présentés dans chaque affaire successive, il n'est pas nécessaire que la Thaïlande fasse des observations détaillées sur la question de droit présentée en l'espèce. À son avis, la question de droit a été examinée, directement ou indirectement, dans les décisions de l'Organe d'appel, y compris dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*², et par les groupes spéciaux dans les différends *États-Unis – Crevettes (Équateur)*³, *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*⁴ et *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*⁵, dans lesquels l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") pour calculer les marges de dumping des produits exportés pertinents a été jugée incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").

4. La Thaïlande note que dans leur première communication écrite, les États-Unis admettent l'exactitude de la description que la Chine donne de l'utilisation par l'USDOC de la "réduction à zéro"

¹ Voir WT/DS422/4 (14 octobre 2011).

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 86 à 103.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Équateur)*, paragraphe 7.41.

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)*, paragraphes 7.35 et 7.36.

⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET*, paragraphes 7.24 et 7.25.

pour le calcul des marges de dumping qu'elle conteste spécifiquement en l'espèce et de la description qu'elle donne du calcul du taux distinct effectué dans l'enquête sur les crevettes tropicales. De plus, les États-Unis ne contestent pas que certains des documents communiqués par la Chine, y compris les programmes informatiques utilisés pour le calcul des marges de dumping, avaient été produits par l'USDOC pendant qu'il menait l'enquête en cause.

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis reconnaissent aussi que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la "réduction à zéro" en ce qui concerne la méthode de comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes était incompatible avec l'article 2.4.2, en interprétant les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" telles qu'elles étaient utilisées dans la première phrase de l'article 2.4.2 d'une manière intégrée.⁶ Ils reconnaissent finalement que ce raisonnement est applicable de la même façon en ce qui concerne les allégations de la Chine relatives aux marges de dumping spécifiquement contestées en l'espèce.

6. La Thaïlande demande au Groupe spécial de parvenir dans le présent différend à des conclusions conformes à la jurisprudence sur cette question.

⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 62 à 117.

AFFAIRES CITÉES

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en PET</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS383/R, adopté le 18 février 2010
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Crevettes (Équateur)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur</i> , WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007
<i>États-Unis – Crevettes (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande</i> , WT/DS343/R, adopté le 1 ^{er} août 2008, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R

ANNEXE C

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN
GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par la Chine	C-2

ANNEXE C-1

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA CHINE**

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS422/3
14 octobre 2011

(11-5120)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT
EN PROVENANCE DE CHINE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2011 et adressée par la délégation de la Chine à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 28 février 2011 et le 22 juillet 2011, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine¹ et lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine² respectivement.

Des consultations se sont tenues le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

¹ Voir le document G/ADP/D87/1, G/L/953, WT/DS422/1.

² Voir le document G/ADP/D87/1/Add.1, G/L/953/Add.1, WT/DS422/1/Add.1.

Mesures spécifiques en cause

1) Crevettes tropicales congelées

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine le 27 janvier 2004 (Enquête n° A-570-893). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

- *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Federal Register 70997 (8 décembre 2004);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Federal Register 5149 (1^{er} février 2005);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Notice of Second Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 71 Federal Register 47484 (17 août 2006);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Amended Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 75 Federal Register 53947 (2 septembre 2010);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Amended Antidumping Duty Orders in Accordance with Final Court Decision*, 76 Federal Register 23277 (26 avril 2011)³;
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 76 Federal Register 30100 (24 mai 2011);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant

³ Le 29 avril 2011, à la suite des déterminations de l'USDOC et de la Commission du commerce international ("ITC") concluant qu'il était probable que le dumping et le dommage important causé à une branche de production des États-Unis subsisteraient ou se reproduiraient dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de l'Inde, de la Chine, de la Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") étaient abrogées, l'USDOC a publié un avis de maintien de ces ordonnances. Voir *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Continuation of Antidumping Duty Orders*, 76 Federal Register 23972 (29 avril 2011).

fait individuellement l'objet d'une enquête⁴, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

2) Lames de scie au diamant et leurs parties

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine le 21 juin 2005 (Enquête n° A-570-900). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

- *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 29303 (22 mai 2006);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 35864 (22 juin 2006);
- *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Federal Register 57145 (4 novembre 2009);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁵, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

S'agissant des deux enquêtes indiquées ci-dessus, la méthode de l'USDOC consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives peut être décrite plus spécifiquement comme suit:

- a) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- b) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- c) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- d) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et

⁴ Les trois exportateurs sont Allied Pacific Group ("Allied"), Yelin Enterprise Co Hong Kong ("Yelin") et Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. ("Red Garden").

⁵ Les trois exportateurs sont Advanced Technology & Materials Co., Ltd. (y compris Beijing Gang Yan Diamond Products Company et Yichang HXF Circular Saw Industrial Co., Ltd.) ("AT&M"), Bosun Tools Group Co., Ltd. ("Bosun") et Hebei Jikai Industrial Group Co., Ltd. ("Hebei Jikai").

- e) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles (c'est-à-dire lorsque la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré) sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des dépôts en espèces dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué, le cas échéant, par lesdits exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

De plus, en ce qui concerne l'enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées, sur la base des marges de dumping individuelles calculées avec application de la réduction à zéro, l'USDOC a également calculé une marge moyenne pondérée (appelée "taux distinct") pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient.⁶

Les mémorandums sur les questions et la décision non publiés de l'USDOC ainsi que d'autres documents contenus dans le dossier administratif des enquêtes, y compris les programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les enquêtes antidumping visant les crevettes tropicales congelées et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine.

La Chine considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping décrites ci-après.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro", les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater qu'il y avait dumping alors qu'autrement aucun dumping n'aurait été constaté ou à calculer des marges de dumping qui sont gonflées. La Chine considère que, dans les mesures spécifiques en cause indiquées ci-dessus, l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et du "taux distinct" pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, la Chine considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping visant les crevettes et les lames de scie au diamant en provenance de Chine est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les différends ci-après: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁷; *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁸; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de*

⁶ Ces sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre étaient aussi tenues de satisfaire à ce qu'il est convenu d'appeler le "critère du taux distinct" pour pouvoir bénéficier d'un tel taux.

⁷ Rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁸ Rapport du Groupe spécial WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

*détail en provenance de Thaïlande*⁹; et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.¹⁰

Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice de tous arguments que la Chine pourra développer et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. La Chine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui devrait se tenir le 25 octobre 2011.

⁹ Rapport du Groupe spécial WT/DS383/R, adopté le 20 mai 2008.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial WT/DS343/R, adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 1^{er} août 2008.

ANNEXE D

ACCORD SUR LES PROCÉDURES ENTRE LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Accord sur les procédures entre la Chine et les États-Unis	D-2

ANNEXE D-1

ACCORD SUR LES PROCÉDURES ENTRE LES PARTIES

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS422/4
14 octobre 2011

(11-5121)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES ET LAMES DE SCIE AU DIAMANT
EN PROVENANCE DE CHINE**

Accord sur les procédures entre la Chine et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2011 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République populaire de Chine ("Chine") et les États-Unis d'Amérique souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'ils sont parvenus à l'accord ci-joint sur les procédures entre la Chine et les États-Unis en ce qui concerne le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine* (DS422).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends dans la série de documents WT/DS422.

***États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie
au diamant en provenance de Chine
(WT/DS422)***

Accord sur des procédures entre la Chine et les États-Unis

Le 28 février 2011, le gouvernement de la Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet des mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine. (WT/DS422/1). Le 22 juillet 2011, la Chine a demandé l'ouverture de consultations additionnelles au sujet des mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine. (WT/DS422/1/Add.1). Le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011, des consultations ont été tenues par la Chine et les États-Unis (ci-après les "parties"); ensemble, ces consultations ont couvert toutes les mesures citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Ces consultations ont permis aux parties de convenir des procédures suivantes aux fins du présent différend:

1. Si la Chine devait demander l'établissement d'un groupe spécial dans le présent différend, cette demande d'établissement d'un groupe spécial sera celle qui est jointe au présent accord (la "demande d'établissement d'un groupe spécial"). Les États-Unis ne s'opposeront pas à l'établissement d'un groupe spécial à la première réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") qui suivra le dépôt de la demande d'établissement d'un groupe spécial par la Chine. Les parties conviennent de faire tous leurs efforts pour que la composition du Groupe spécial soit arrêtée sans qu'il soit fait appel au Directeur général au titre de l'article 8:7 du *Mémoire d'accord*.
2. Les parties coopéreront pour que le Groupe spécial puisse distribuer son rapport le plus rapidement possible, eu égard aux exigences du *Mémoire d'accord*. À cette fin, les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur des procédures de travail visant à accélérer les travaux du Groupe spécial. Les parties demanderont conjointement au Groupe spécial d'adopter ces procédures, ce qui lui permettra de terminer ses travaux dans les trois mois suivant la composition du Groupe spécial. Les parties conviennent également de demander au Groupe spécial de demander que les parties ne présentent qu'une seule communication écrite chacune et de lui demander de renoncer à tenir des réunions avec les parties, ou de n'en tenir qu'une seule sur le fond tout au plus. Les parties conviennent aussi de s'échanger leurs projets de communications écrites respectives avant de les présenter au Groupe spécial et d'œuvrer par tous les moyens raisonnablement disponibles à accélérer la procédure.
3. La Chine communiquera les éléments de preuve et arguments nécessaires pour étayer ses allégations, y compris les programmes informatiques et les fichiers journaux générés par le Département du commerce des États-Unis qui ont été utilisés pour calculer les marges de dumping contestées. Les États-Unis ne contesteront pas l'allégation de la Chine selon laquelle les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* pour les motifs qui ont été indiqués dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (WT/DS264/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 31 août 2004).

4. La Chine ne demandera pas au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis, conformément à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, des façons de mettre en œuvre les recommandations du Groupe spécial.

5. À condition que la constatation du Groupe spécial se limite à une constatation selon laquelle une ou plusieurs des mesures contestées sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les parties conviennent que, en application de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, le délai raisonnable pour la mise en conformité de chacune de ces mesures avec l'Accord antidumping sera de huit mois, à compter de la date à laquelle l'ORD adoptera le rapport du Groupe spécial.

6. Sous réserve des prescriptions en matière de consultation énoncées à l'article 129 b) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA"), 19 U.S.C. § 3538 b), les États-Unis utiliseront l'article 129 b) pour recalculer les marges de dumping (sous réserve de l'exclusion de Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd, au paragraphe 7, ci-après) et pour rendre une nouvelle détermination afin de faire en sorte que les mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine et les mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine soient compatibles avec les recommandations et décisions de l'ORD et l'Accord antidumping. En particulier, les États-Unis mettront en œuvre ces recommandations et décisions en ce qui concerne la détermination finale, telle que modifiée par toutes déterminations finales modifiées en vigueur au moment de la mise en œuvre. Si tout nouveau calcul de ce type effectué conformément à l'article 129 b) entraîne une modification du taux de dépôt en espèces ou l'abrogation totale ou partielle des mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine ou des mesures antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine, le nouveau montant du dépôt en espèces ou l'abrogation n'auront qu'un effet prospectif et prendront effet en ce qui concerne les importations qui auront été effectuées au plus tôt à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales enjointra au Secrétaire au commerce des États-Unis de donner effet à son nouveau calcul des marges et à sa nouvelle détermination, comme le prévoit l'article 129 c) 1) de l'URAA, 19 U.S.C. § 3538 c) 1).

7. Par ailleurs, les parties s'accordent mutuellement à reconnaître que la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine ne comprend aucune allégation se rapportant à Zhanjiang Guolian Aquatic Products Co., Ltd. dans l'enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine ou à la marge de dumping calculée uniquement sur la base des données de fait disponibles dans l'une ou l'autre enquête antidumping. Les parties conviennent qu'elles informeront le Groupe spécial dans leurs communications écrites – que celles-ci soient présentées conjointement ou séparément – qu'elles souhaitent obtenir des constatations cadrant avec le présent accord. En conséquence, dans la mesure où les constatations du Groupe spécial cadreront avec le présent accord, leur mise en œuvre n'entraînera pas de nouveau calcul de ces marges de dumping.

Pour la République populaire de Chine

Pour les États-Unis d'Amérique

Mme ZHAO Hong
Chargé d'affaires

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur

ANNEXE

États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine (WT/DS422)

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine

Le 28 février 2011 et le 22 juillet 2011, la République populaire de Chine ("Chine") a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") au sujet de la pratique de la "réduction à zéro" du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans ses mesures antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine¹ et lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine² respectivement.

Des consultations se sont tenues le 11 mai 2011 et le 8 septembre 2011. Elles ont contribué à clarifier les questions soulevées par les parties, mais n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping*, que l'Organe de règlement des différends ("ORD") établisse un groupe spécial pour examiner cette question.

Mesures spécifiques en cause

1) Crevettes tropicales congelées

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine le 27 janvier 2004 (enquête n° A-570-893). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur certaines crevettes tropicales congelées en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

- *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 69 Federal Register 70997 (8 décembre 2004);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order: Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China*, 70 Federal Register 5149 (1^{er} février 2005);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp from the People's Republic of China: Notice of Second Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 71 Federal Register 47484 (17 août 2006);

¹ Voir G/ADP/D87/1, G/L/953, WT/DS422/1.

² Voir G/ADP/D87/1/Add.1, G/L/953/Add.1, WT/DS422/1/Add.1.

- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Notice of Amended Final Determinations of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 75 Federal Register 53947 (2 septembre 2010);
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Amended Antidumping Duty Orders in Accordance with Final Court Decision*, 76 Federal Register 23277 (26 avril 2011)³;
- *Certain Frozen Warmwater Shrimp From the People's Republic of China: Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value Pursuant to Court Decision*, 76 Federal Register 30100 (24 mai 2011);
- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁴, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau de *minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

2) Lames de scie au diamant et leurs parties

Les États-Unis ont ouvert leur enquête antidumping visant les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine le 21 juin 2005 (enquête n° A-570-900). Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont l'ordonnance antidumping imposée par les États-Unis sur les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine, telle qu'elle a été modifiée, et la détermination finale de l'USDOC, telle qu'elle a été modifiée, qui a servi de base à cette ordonnance. Spécifiquement, ces mesures comprennent:

- *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Final Partial Affirmative Determination of Critical Circumstances: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 29303 (22 mai 2006);
- *Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China*, 71 Federal Register 35864 (22 juin 2006);
- *Diamond Sawblades and Parts Thereof from the People's Republic of China and the Republic of Korea: Antidumping Duty Orders*, 74 Federal Register 57145 (4 novembre 2009);

³ Le 29 avril 2011, à la suite des déterminations de l'USDOC et de la Commission du commerce international ("ITC") concluant qu'il était probable que le dumping et le dommage important causé à une branche de production des États-Unis subsisteraient ou se reproduiraient dans un laps de temps raisonnablement prévisible si les ordonnances en matière de droits antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées en provenance du Brésil, de l'Inde, de la Chine, de la Thaïlande et de la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") étaient abrogées, l'USDOC a publié un avis de maintien de ces ordonnances. Voir *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Brazil, India, the People's Republic of China, Thailand, and the Socialist Republic of Vietnam: Continuation of Antidumping Duty Orders*, 76 Federal Register 23972 (29 avril 2011).

⁴ Les trois exportateurs sont Allied Pacific Group ("Allied"), Yelin Enterprise Co Hong Kong ("Yelin") et Shantou Red Garden Foodstuff Co., Ltd. ("Red Garden").

- ainsi que toutes modifications des mesures indiquées ci-dessus.

Dans la détermination finale, telle qu'elle a été modifiée, l'USDOC a utilisé la méthode de la "réduction à zéro" pour déterminer les marges de dumping finales de trois exportateurs chinois ayant fait individuellement l'objet d'une enquête⁵, pour lesquels des marges de dumping supérieures au niveau *de minimis* de 2 pour cent ont été calculées.

S'agissant des deux enquêtes indiquées ci-dessus, la méthode de l'USDOC consistant à "ramener à zéro" les marges de dumping négatives peut être décrite plus spécifiquement comme suit:

- a) les différents "modèles", ou types, de produits sont identifiés sur la base des caractéristiques les plus pertinentes des produits;
- b) les prix moyens pondérés aux États-Unis et les valeurs normales moyennes pondérées sur le marché retenu aux fins de la comparaison sont calculés sur la base d'un modèle spécifique pour toute la période couverte par l'enquête;
- c) la valeur normale moyenne pondérée de chaque modèle est comparée au prix moyen pondéré aux États-Unis de ce même modèle;
- d) pour calculer la marge de dumping pour un exportateur, les montants du dumping correspondant à chaque modèle sont additionnés puis divisés par le prix global aux États-Unis de tous les modèles; et
- e) avant de calculer le montant total du dumping pour tous les modèles, toutes les marges négatives correspondant aux divers modèles (c'est-à-dire lorsque la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré) sont fixées à zéro.

Avec cette méthode, l'USDOC calcule des marges de dumping et perçoit des dépôts en espèces dont les montants dépassent le niveau effectif du dumping pratiqué, le cas échéant, par lesdits exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

De plus, en ce qui concerne l'enquête antidumping visant certaines crevettes tropicales congelées, sur la base des marges de dumping individuelles calculées avec application de la réduction à zéro, l'USDOC a également calculé une marge moyenne pondérée (appelée "taux distinct") pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient.⁶

Les mémorandums sur les questions et la décision non publiés de l'USDOC ainsi que d'autres documents contenus dans le dossier administratif des enquêtes, y compris les programmes informatiques, décrivent plus en détail l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans les enquêtes antidumping visant les crevettes tropicales congelées et les lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Chine.

La Chine considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping décrites ci-après.

⁵ Les trois exportateurs sont Advanced Technology & Materials Co., Ltd. (y compris Beijing Gang Yan Diamond Products Company et Yichang HXF Circular Saw Industrial Co., Ltd.) ("AT&M"), Bosun Tools Group Co., Ltd. ("Bosun") et Hebei Jikai Industrial Group Co., Ltd. ("Hebei Jikai").

⁶ Ces sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre étaient aussi tenues de satisfaire à ce qu'il est convenu d'appeler le "critère du taux distinct" pour pouvoir bénéficier d'un tel taux.

Fondement juridique de la plainte

Avec la méthode de la "réduction à zéro", les États-Unis traitent les transactions pour lesquelles les marges de dumping sont négatives comme si ces marges étaient égales à zéro pour déterminer les marges de dumping moyennes pondérées dans le cadre d'une enquête antidumping.

L'utilisation de la "réduction à zéro" a conduit les États-Unis à constater qu'il y avait dumping alors qu'autrement aucun dumping n'aurait été constaté ou à calculer des marges de dumping qui sont gonflées. La Chine considère que, dans les mesures spécifiques en cause indiquées ci-dessus, l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et du "taux distinct" pour les sociétés qui n'étaient pas tenues de répondre, mais qui coopéraient, est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Spécifiquement, la Chine considère que les mesures sont incompatibles avec la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

La méthode de la réduction à zéro que l'USDOC a utilisée dans les enquêtes antidumping visant les crevettes et les lames de scie au diamant en provenance de Chine est quasiment identique à la méthode qui a été jugée incompatible avec l'Accord antidumping dans les différends ci-après: *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁷; *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur*⁸; *États-Unis – Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande*⁹; et *États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande*.¹⁰

Les paragraphes qui précèdent sont sans préjudice de tous arguments que la Chine pourra développer et présenter au Groupe spécial au sujet de l'incompatibilité des mesures en cause avec les règles de l'OMC.

Demande d'établissement d'un groupe spécial

En conséquence, la Chine demande, conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping, que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord. La Chine demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui devrait se tenir le 25 octobre 2011.

⁷ Rapport du Groupe spécial WT/DS264/R et rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R, adoptés le 31 août 2004.

⁸ Rapport du Groupe spécial WT/DS335/R, adopté le 20 février 2007.

⁹ Rapport du Groupe spécial WT/DS383/R, adopté le 20 mai 2008.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial WT/DS343/R, adopté tel que modifié par l'Organe d'appel le 1^{er} août 2008.